



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **0948** /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU **20 NOV 2018**  
PORTANT FERMETURE DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 point f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement son article 13 alinéa 3 point B ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 9 point 19 ;

Considérant que l'analyse du rapport de la Coopérative Minière dénommée **JOIE DE VIVRE**, portant fermeture et transformation des Zones d'Exploitation Artisanale n° **076** en permis de Recherches, justifie la fermeture de la Zone susmentionnée ;

Sur avis favorable de la Direction de Géologie n°DIR.GEO/0145/PMA/300/2018 du 13 novembre 2018 ;



## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **076** située dans le Territoire de Mutshatsha entre 25° 59' 00", 25° 57' 30", 25° 57' 00", 25 58' 00", 25 58'00" et 25° 59' 00" de longitude Est et 10° 33' 30", 10° 33' 30", 10° 35' 30", 10 35' 30", 10 36' 30" et 10° 36' 00" de latitude Sud, est fermée.

### **Article 2 :**

L'Arrêté Ministériel n° 0627/CAB.MIN/MINES/01/09 du 16 Septembre 2009 portant institution de la Zone d'Exploitation Artisanale visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté est abrogé.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 NOV 2018

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations**

- . Cabinet du Président de la République : 1
- . Cabinet du Ministre des Mines : 2
- . Secrétaire Général des Mines : 1
- . Cadastre Minier : 1
- . CTCPM : 1
- . SAEMAPE : 1
- . Direction des Mines : 1
- . Direction de Géologie : 1
- . Direction des Investissements : 1
- . Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- . Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- . **Coopérative Minière Joie de Vivre** : 1